

# REGLEMENT

## Sur l'utilisation du Centre communal du « Verger »

Le Centre communal comprend  
au rez :

a) une salle de spectacles :

- 270 places environ au rez (sans tables)
- 100 places sur la galerie
- 180 places environ au rez (avec tables)

b) une buvette :

- 100 places avec tables

c) une cuisine équipée :

- 1 cuisinière 4 plaques, 2 friteuses, 1 plaque à rôtir, 1 four à air chaud et divers

Au 1<sup>er</sup> étage :

d) une salle des réunions :

- 80 places
- 60 places

e) un bar :

- 60 places avec tables

### Conditions d'exploitation

1. La demande d'utilisation de tout ou partie des locaux doit être adressée par écrit à la Municipalité en précisant la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés, le prix des places, le nombre des personnes attendues, etc.

Les demandes sont formulées suffisamment tôt pour que la Municipalité puisse se déterminer en temps utile. Elles sont présentées sur un formulaire délivré par l'Administration communale.

2. Les demandes précisent la ou les personnes responsables, civilement, financièrement et administrativement, avec lesquelles il convient de traiter certains détails, d'effectuer la reconnaissance des locaux et l'éventuelle formation dans le cadre de l'utilisation du système « son et lumière ».

3. La Municipalité statue sur les demandes d'utilisation et en fixe les conditions.

4. La Municipalité peut exiger le dépôt d'un montant qu'elle fixe de cas en cas.

5. Les locaux sont reconnus avant toute utilisation par la ou les personnes responsables et le représentant de la Commune (le concierge du bâtiment).

A partir de cette reconnaissance, et jusqu'à leur reddition, les locaux loués et leur équipement sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur.

Un dépôt de CHF 100.-- sera exigé par le concierge lors du prêt de la clé, la somme précitée sera rendue lors de la restitution de cette dernière après la manifestation.

En cas d'utilisation de la machine à café, la demande doit être faite au plus tard au moment de la remise des clés, avant la manifestation. Un dépôt de CHF 100.-- sera exigé par le concierge, ce montant sera rendu lors de la restitution des clés.

6. L'utilisateur est seul responsable de l'état des locaux et du matériel dès la prise de possession jusqu'à leur reddition. Tous les dégâts causés à l'immeuble, aux locaux et aux installations pendant ce laps de temps sont à sa charge.
7. Sauf exceptions expressément accordées par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux mis à disposition.
8. L'utilisateur s'engage à vouer tout le soin nécessaire aux locaux, agencements et matériel mis à disposition depuis la prise en mains jusqu'à la reddition.

En particulier, il s'engage à :

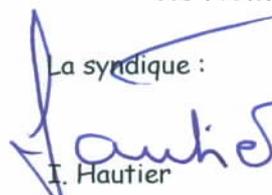
- Nettoyer et remettre en place l'ensemble du mobilier.
- Balayer grande salle, buvette, cuisine et à récurer buvette et cuisine en fonction des locaux mis à disposition.
- Nettoyer les agencements de cuisine et les machines (vaisselle, café).
- Rendre les toilettes propres, sol balayé et récuré.

Par ailleurs, les organisateurs de soirées, de lotos et de toutes autres manifestations doivent aussi procéder au nettoyage de la salle et du mobilier.

9. Dans la règle, l'enlèvement du mobilier, le nettoyage des installations, ainsi que le démontage des installations particulières (sonos, spots d'éclairage, ect) se font dès que la manifestation est terminée, nettoyage avec le matériel et les produits fournis.
10. Les locaux sont contrôlés après toute utilisation par la ou les personnes responsables et le représentant de la Commune (le concierge du bâtiment).
11. La facture relative à l'utilisation des locaux est payable à trente jours sur le compte de la bourse communale. Les nettoyages supplémentaires feront l'objet d'un rapport établi par le concierge et les heures de travail y relatives seront facturées au locataire en appliquant le tarif communal (minimum 1 heure), ainsi que les dégâts éventuels.
12. L'utilisateur doit s'informer préalablement des mesures de sécurité ainsi que du système et des possibilités d'évacuation.
13. Les dépôts de table, de chaises, d'objets encombrants ou autres sont strictement interdits devant les extincteurs et le poste d'eau. Toutes sorties, en particulier les sorties de secours, doivent être toujours libres et accessibles.
14. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures d'organisation dictées par les circonstances, contrôle des entrées, placement, etc...
15. La sous-location est interdite.

Penthalaz, le 20 octobre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :  J. Hautier

 Municipalité de Penthalaz

La secrétaire :  S. Nussbaum